



Documents de la Conférence administrative régionale des radiocommunications des Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion chargée de réviser certaines parties de l'Accord de Stockholm (1961)

(Genève, 1985)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 19.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 19, DL N° 1, DT N° 1 - 2.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

L'ordre du jour de la Conférence est le suivant :

Reviser l'Accord de Stockholm (1961) afin de :

1. Supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984).
2. Reviser, le cas échéant, les dispositions de procédure figurant dans l'Accord proprement dit et applicables aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, afin de tenir compte des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans cette même bande qui sont désormais couvertes par l'Accord de Genève (1984).

Cet ordre du jour avait été proposé par la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) dans sa Résolution COM.5/3, Annexe 1. Cet ordre du jour a ensuite reçu l'accord de la majorité requise des Membres appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion lors d'une consultation effectuée en application du numéro 362 de la Convention de Nairobi.

R.E. BUTLER

Secrétaire général



SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD REGIONAL
POUR LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (STOCKHOLM, 1961)

Etant donné le peu de temps dont dispose la Conférence pour mener à bien ses travaux et pour faciliter ceux-ci, un "Projet de protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)" est soumis ci-joint, à titre de suggestion, pour examen par la Conférence.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1



ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION
(Stockholm, 1961)

Préambule

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 8 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961),

ayant examiné la Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984),

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et contenues dans le présent Protocole.

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications.

Le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union.

Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) annexé à la Convention.

Le terme Zone européenne de radiodiffusion désigne la zone désignée comme telle dans le numéro 404 du Règlement, à savoir:

La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

Le terme Accord (1963) désigne l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.

Le terme Protocole désigne le présent Protocole portant amendement de l'Accord (1961) par abrogation de certaines parties et révision d'autres parties dudit Accord.

Le terme Accord régional (1984) désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

Le terme Plan de l'Accord (1961) désigne le "Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 Mc/s", tel qu'il figure dans l'Annexe 2 à l'Accord (1961).

Le terme Plan de l'Accord régional (1984) désigne le plan qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord régional (1984) et son Appendice.

Le terme administration désigne tout département ou service public chargé de s'acquitter des obligations assumées au titre de la Convention et du Règlement.

Le terme Partie à l'Accord (1961) désigne tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1961) ou y ayant adhéré*.

ARTICLE 2

Abrogation et remplacement de certaines parties de l'Accord (1961)

Les parties de l'Accord (1961) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz et énumérées dans l'Annexe au Protocole sont abrogées et remplacées par l'Accord régional (1984) et par le Plan de l'Accord régional (1984).

ARTICLE 3

Révision de certaines parties de l'Accord (1961)

[Insérer ici le ou les textes pertinents tels qu'adoptés par la Conférence en ce qui concerne le point 2 de son ordre du jour (voir l'Annexe 1 à la Résolution COM5/3 de la Conférence régionale de Genève, 1984).]

ARTICLE 4

Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1987, à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

* Au moment de la signature du présent Protocole, les 21 Membres de l'Union suivants étaient Parties à l'Accord (1961): Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Chypre, (République de), Espagne, Finlande, France, Hongroise (République populaire), Irlande, Italie, Maroc (Royaume du), Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse (Confédération), Union des républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (République socialiste fédérative de).

ARTICLE 5

Approbation du Protocole

1. Tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1961) et signataire du Protocole doit notifier son approbation du Protocole dès que possible et, en tout cas, avant l'entrée en vigueur du Protocole (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC), au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le Secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.
2. Tout autre Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion signataire du Protocole peut notifier son approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord ou l'adhésion audit Accord (1961).

ARTICLE 6

Adhésion au Protocole

1. Tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1961), mais non signataire du Protocole, doit adhérer audit Protocole dès que possible et déposer, en tout cas, avant l'entrée en vigueur du Protocole (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC) un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le Secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.
2. L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

ARTICLE 7

Approbation de l'Accord ou adhésion audit Accord (1961)

Tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion approuvant l'Accord (1961) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est considéré également comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

ARTICLE 8

Révision du Protocole

Le Protocole ne peut être révisé que par une conférence administrative compétente des radiocommunications convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle au moins tous les Membres de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion doivent être invités.

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues arabe, anglaise, française, russe et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion.

Fait à Genève, le ... août 1985

ANNEXE

**Liste des Parties de l'Accord (1961)
abrogées en vertu de l'Article 2 du Protocole**

[Textes à insérer conformément aux décisions de la Conférence.]

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

AMENDEMENTS DEVANT ETRE APPORTES
A L'ACCORD REGIONAL (STOCKHOLM, 1961)

A la demande du Comité international d'enregistrement des fréquences, je sou mets ci-joint à la Conférence les conclusions du Comité concernant les amende ments qui doivent être apportés à l'Accord régional (Stockholm, 1961).

Le Comité a communiqué ces conclusions aux administrations sous couvert de sa lettre 20/O.1902/85 en date du 18 juillet 1985.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1





INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

Ø National (022) 99 51 11
International +41 22 99 51 11
Tg: BURINTERNA GENÈVE
Télex: 421 000 UIT CH
TELEFAX (groupe 2)
+41 22 33 72 56

20/0.1902/85

Genève, le
Place des Nations

18 juillet 1985

ANNEXE

Objet : Révision de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) à la suite d'un accord adopté à cet effet par la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (Genève, 1984)

Référence : Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale (Genève, 1984)

Monsieur le Directeur général,

La Conférence administrative régionale des radiocommunications des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion est convoquée à Genève le 12 août 1985 pour une durée prévue de deux jours et avec l'ordre du jour suivant :

Réviser l'Accord de Stockholm (1961) afin de :

1. Supprimer les parties de l'Accord relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984).
2. Réviser, le cas échéant, les dispositions de procédure figurant dans l'Accord proprement dit et applicables aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, afin de tenir compte des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans cette même bande qui sont désormais couvertes par l'Accord de Genève (1984).

Le Secrétaire général a déjà fait parvenir au gouvernement de votre pays une lettre l'invitant à envoyer une délégation à cette Conférence.

2. En préparant cette Conférence, le Comité a étudié la question de la révision de l'Accord de Stockholm (1961), de manière à atteindre l'objectif voulu en apportant le moins de modifications possibles à cet Accord. Cet examen a provisoirement abouti à deux possibilités de solution. Afin de répondre aux vœux des participants à la Conférence régionale (Genève, 1984) et conformément au numéro 1003 du Règlement des radiocommunications, le Comité a le plaisir de vous faire part du résultat de ses travaux.

./...

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondence to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Président de l'I.F.R.B.
The Chairman of the I.F.R.B.
Señor Presidente de la I.F.R.B.
Union internationale des télécommunications
1211 GENEVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

3. Les deux solutions diffèrent essentiellement par la procédure à suivre lorsqu'une administration envisage de modifier les caractéristiques d'une station de télévision inscrite dans le Plan au titre de la bande 87,5 - 100 MHz ou envisage de mettre en service dans cette même bande une station de télévision ne figurant pas dans le Plan. La solution 1 propose de suivre dans ce cas la procédure définie à la Section 1 de l'Article 4 de l'Accord de Stockholm (1961), alors que la solution 2 est fondée sur l'adoption de la procédure définie à la Section 2 de ce même article.

4. De l'avis du Comité, la solution 2 devrait être préférée car elle se rapproche davantage de la procédure adoptée par la Conférence administrative régionale de 1984. Les administrations seraient ainsi à même, à la lecture de la Section spéciale, d'étudier la proposition en vue de déterminer dans quelle mesure elle affecte leurs assignations inscrites dans le Plan annexé à l'Accord régional (Stockholm, 1961) ou dans l'Accord régional (Genève, 1984) et de soumettre leurs observations à l'administration qui propose une modification. L'adoption de la solution 2 impliquerait aussi que la charge de la détermination des effets d'une modification projetée incomberait à l'administration dont le service pourrait être dégradé par la mise en oeuvre de la modification projetée, et non à l'administration qui envisage la modification.

5. Le tableau ci-dessous dresse la liste des amendements à l'Accord régional (Stockholm, 1961) qui correspondent à la solution 1 et à la solution 2, lesquelles sont annexées à la présente.

Solution 1			Solution 2		
Page No des Actes finals	Disposition N°	Type d'amendement	Page N° des Actes finals	Disposition N°	Type d'amendement
1	9A	ADD	1	9A	ADD
2	22A	ADD	2	81	MOD
3	35A	ADD	3	82	MOD
			3	30A	ADD
			3	35A	ADD
28	8	MOD	28	8	MOD
47-122	PLAN	SUP	47-122	PLAN	SUP

6. Le Comité se tient à votre disposition pour vous fournir toute autre précision nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

G.C. Brooks
Président

Pièces jointes : 2

Actes Finaux Page 'N°	Type d' Amendement	
1	ADD	9A <u>Accord régional, 1984</u> : L'Accord relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) adopté par la Conférence administrative régionale (Genève, 1984)
2	ADD	22A 1.1.3A Si le changement concerne une station dans la bande 87,5 - 100 MHz, un accord devra aussi se faire avec une administration dont l'assignation conforme à l'Accord régional de 1984 est considérée comme défavorablement influencée par la modification envisagée.
3	ADD	35A 3.2A Si, tout en étant conforme aux dispositions de la Section 1 ci-dessus, un changement cause un brouillage préjudiciable à une assignation conforme à l'Accord régional de 1984, l'administration qui a effectué ce changement doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage.
28	MOD	8 <i>Modulation des émissions son</i> A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser: ± 75 kHz dans la bande II, ± 50 kHz dans les bandes I, III, IV et V. Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.
47 - 122	SUP	PLAN pour les STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE dans la BANDE DE FRÉQUENCES 87,5-100 MHz

Actes Finals Page N°	Type d' Amendement	
1	ADD	9A Accord Régional, 1984: L'accord relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) adopté par la Conférence administrative régionale (Genève, 1984).
2	MOD	1 Procédure relative aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences 41-68; 87,5-100 ; 174-223 et 470-960 MHz;
3	MOD	2 Procédures relatives aux bandes de fréquences ^{87,5 - 100 MHz} 162-174 ; 216-230; 582-606; 790-960 MHz;
3	ADD	30A 2.1.2A Une administration, qui considère que sa ou ses assignations conformes à l'Accord régional de 1984 sont défavorablement influencées lorsque le changement envisagé concerne une station dans la bande 87,5 - 100 MHz, peut envoyer des observations à propos de l'information publiée conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2.1.2 ci-dessus.
3	ADD	35A 3.2A Si, tout en étant conforme aux dispositions de la Section 2 ci-dessus, un changement cause un brouillage préjudiciable à une assignation conforme à l'Accord régional de 1984, l'administration qui a effectué ce changement doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage.
28	MOD	8 Modulation des émissions son A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser: ± 75 kHz dans la bande II, ± 50 kHz dans les bandes I, III, IV et V. Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.
47 - 122	SUP	PLAN pour les STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE dans la BANDE DE FRÉQUENCES 87,5-100 MHz

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document, pour information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session, 1985 (Résolution No. 928).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1



ANNEXE

Chapitre 20.7		Budget
CARR-EUR		1985
Rubriques		<u>Francs suisses</u>
<u>Art. I</u>	<u>Dépenses de personnel</u>	
20.711	Traitements et dépenses connexes du personnel de la Conférence	16.000
20.712	Traitements et dépenses connexes Traduction/Dactylographie/Reprographie	17.000
20.713	Frais de voyage et de recrutement	12.000
		45.000
<u>Art. II</u>	<u>Frais de locaux et de matériel</u>	
20.722	Production de documents	2.000
20.726	Divers et imprévus	2.000
		4.000
<u>Art. III</u>	<u>Actes finals</u>	
20.731	Actes finals	10.000
Total du chapitre 20.7		59.000

BUREAU DE LA CONFERENCE

(tel que l'a fixé la première séance plénière)

Président de la Conférence : Mlle M. HUET (France)

Vice-Président de la Conférence : M. A. ISSAEV (URSS)

Commission 1
(Direction) : (composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des autres Commissions)

Commission 2
(Pouvoirs) : Président : M. H. KIEFFER (Suisse)
Vice-Président : M. J. SZEKELY (Hongrie)

Commission 3
(Contrôle budgétaire) : Président : M. F. KRALIK (Tchécoslovaquie)
Vice-Président : Mlle O. ABDEL EL HAY SHAWKAT (Egypte)

Commission 4
(Rédaction) : Président : Mlle A.M. NEBES (France)
Vice-Présidents : M. A. MARSHALL (Royaume-Uni)
M. R.A. ALVARINO ALVAREZ (Espagne)



Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. R. Macheret
Secrétaire technique	M. M. Harbi
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. A.B. MacLennan
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	M. V. Muccioli
Commission 4 (Rédaction)	M. P.A. Traub

Suivant les besoins, ce personnel sera renforcé par des fonctionnaires détachés du siège de l'Union.

R.E. BUTLER
Secrétaire général



STRUCTURE DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT A LA ZONE EUROPEENNE DE
RADIODIFFUSION CHARGÉE D'ABROGER ET DE REVISER
CERTAINES PARTIES DE L'ACCORD DE STOCKHOLM (1961)
Genève, 1985

(comme approuvée à la première séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans l'Annexe 1 à la Résolution COM 5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) et est reproduite ci-après.

L'ordre du jour de la Conférence

Réviser l'Accord de Stockholm (1961) afin de:

1. supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984);
2. réviser, le cas échéant, les dispositions de procédure figurant dans l'Accord proprement dit et applicables aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, afin de tenir compte des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans cette même bande qui sont désormais couvertes par l'Accord de Genève (1984).

Les prescriptions de la Convention doivent être respectées mais, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendra d'adopter une structure relativement simple pour une conférence qui ne doit durer que deux jours. On peut prévoir que la plus grande partie des travaux de la Conférence se fera en séance plénière.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

./.



Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes établis sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu une réunion pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a comme mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence ;
- c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'a fait de remarque à ce sujet.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session, 1985, et s'élevant à 59.000 fr.s. (Annexe 1).

3. Situation des dépenses de la Conférence

La Commission a noté que les dépenses de la Conférence resteront dans les limites des crédits approuvés.



4. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une Conférence régionale dans le sens du numéro 50 de l'Article 7 de la Convention de Nairobi, 1982, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la zone européenne de radiodiffusion, selon la classe de contribution choisie par ces Membres conformément aux dispositions du numéro 115 de l'Article 15 de la Convention. L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon le budget de la Conférence figurant en Annexe 1 au présent document, le total des dépenses est estimé à 59.000 fr.s. Compte tenu du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence (Annexe 2), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 264.- fr.s.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 31 octobre 1985, celles-ci devront être réglées pour le 31 décembre 1985 au plus tard. Dès le 1er janvier 1986, les factures seront productives d'intérêts au taux de 3 % pendant 180 jours et ensuite au taux de 6 %.

* * *

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire
F. KRALIK

Annexes : 2

ANNEXE 1

Chapitre 20.7		Budget
CARR-ÉUR		1985
Rubriques		<u>Francs suisses</u>
<u>Art. I</u>	<u>Dépenses de personnel</u>	
20.711	Traitements et dépenses connexes du personnel de la Conférence	16,000
20.712	Traitements et dépenses connexes Traduction/Dactylographie/Reprographie	17,000
20.713	Frais de voyage et de recrutement	12,000
		45,000
<u>Art. II</u>	<u>Frais de locaux et de matériel</u>	
20.722	Production de documents	2,000
20.726	Divers et imprévus	2,000
		4,000
<u>Art. III</u>	<u>Actes finals</u>	
20.731	Actes finals	10,000
	Total du chapitre 20.7	59,000

ANNEXE 2

Contributions des Membres de l'Union aux
dépenses de la CARR-EUR

Unités
contributives

Albanie (Rép. Pop. Soc. d')	1/4
Algérie (Rép. Alg. Dém. et Pop.)	1
Allemagne (Rép. Féd. d')	30
Arabie Saoudite (Royaume d')	10
Autriche	1
Belgique	5
Bielorussie (Rép. Soc. Sov. de)	$\frac{1}{2}$
Bulgarie (Rép. Pop. de)	1
Chypre (Rép. de)	1/4
Cité du Vatican (Etat de la)	1/4
Danemark	5
Egypte (Rép. Arabe d')	1
Espagne	3
Finlande	5
France	30
Grèce	1
Hongroise (Rép. Pop.)	1
Iraq (Rép. d')	1/4
Irlande	2
Islande	1/4
Israel (Etat d')	1
Italie	10
Jordanie (Royaume Hachémite de)	$\frac{1}{2}$
Liban	1/4
Libye (Jamahiriya Ar. Lib. Pop. S.)	1 $\frac{1}{2}$
Liechtenstein (Principauté de)	$\frac{1}{2}$
Luxembourg	$\frac{1}{2}$
Malte (Rép. de)	1/4
Maroc (Royaume du)	1
Monaco	1/4
Norvège	5
Pays-Bas (Royaume des)	10
Pologne (Rép. Pop. de)	2
Portugal	1
République Arabe Syrienne	$\frac{1}{2}$
République Démocr. Allemande	3
Rép. Soc. Sov. d'Ukraine	1

Roumanie (Rép. Soc. de)	$\frac{1}{2}$
Roy. Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
Saint-Marin (Rép. de)	$\frac{1}{4}$
Suède	10
Suisse (Confédération)	10
Tchécoslovaque (Rép. Soc.)	2
Tunisie	1
Turquie	1
Union des Rép. Soc. Soviétiques	30
Yougoslavie (Rép. Soc. Féd. de)	<u>1</u>
	221 $\frac{3}{4}$

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT
A LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION
CHARGÉE D'ABROGER ET DE REVISER CERTAINES
PARTIES DE L'ACCORD DE STOCKHOLM (1961)
GENÈVE, AOÛT 1985

EUR

Document 9-F
12 août 1985

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
SG	2 et 3	Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)

Le Président de la Commission 4
Anne-Marie NEBES

Annexe: 6 pages



EUR B.1/1

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION
(Stockholm, 1961)**

Préambule

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

[liste des pays]

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 8 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961),

ayant examiné la Résolution [N° COM5/3] de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984),

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives à la révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et contenues dans le présent Protocole.

EUR B.1/2

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications.

Le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union.

Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Le terme Zone européenne de radiodiffusion désigne la zone mentionnée comme telle dans le numéro 404 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), à savoir:

La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

Le terme Accord (1961) désigne l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.

Le terme Protocole désigne le présent Protocole portant amendement de l'Accord (1961) par révision de certaines parties dudit Accord.

Le terme Accord régional (1984) désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

[Le terme Plan de l'Accord régional (1984) désigne le plan qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord régional (1984) et son Appendice.]

Le terme administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.

Le terme Partie à l'Accord (1961) désigne tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1961) ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Révision de certaines parties de l'Accord (1961)

Les parties de l'Accord (1961) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz sont révisées comme suit:

Article 1:ADD 9A Accord régional, 1984:

L'Accord relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) adopté par la Conférence administrative régionale (Genève, 1984).

Article 4:

ADD 21A 1.1.2.A Si une modification concerne une station dans la bande 87,5 - 100 MHz, toute administration dont une assignation conforme à l'Accord régional (1984) est considérée comme défavorablement influencée, devra aussi être consultée. A cette fin, les critères de l'Annexe 2 à l'Accord Régional (1984) de même que les distances de coordination indiquées au chapitre 1 de l'Annexe 4 audit Accord seront appliqués.

MOD 28 1.4 L'IFRB publie ces informations dans une section particulière de sa circulaire hebdomadaire en précisant

- soit que la modification résulte d'une consultation faite dans les conditions des alinéas 1.1.1, 1.1.2, 1.1.2A et 1.1.3 du présent article;
- soit qu'elle est effectuée dans les conditions de l'alinéa 1.2 du présent article.

ADD 35A 3.2A Si, tout en étant conforme aux dispositions de la Section 1 ci-dessus, un changement cause un brouillage préjudiciable à une assignation conforme à l'Accord régional (1984) l'administration qui a effectué ce changement doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage.

Annexe 2, chapitre 1MOD 8 Modulation des émissions son

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser + 50 kHz. Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.

EUR B.1/4

Annexe 2, chapitre 2

SUP

PLAN POUR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE DANS LA
BANDE DE FREQUENCES 87,5 - 100 MHZ

(pages 47 à 122 de l'Accord (1961))

Annexe 2, chapitre 3, section 2

Lire "DDR¹ - République démocratique allemande" au lieu de
"D-D¹ - Allemagne de l'Est"; en conséquence toute référence à "D-D"
dans la colonne 4 des plans pour les stations de télévision devra se
lire "DDR".

ARTICLE 3

Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1987, à 0001 heure UTC,
soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

EUR B.1/5

ARTICLE 4

Approbation du Protocole

1. Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1961) et signataire du Protocole doit en notifier l'approbation, dès que possible et en tout cas avant son entrée en vigueur (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC), au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.
2. Tout autre Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion signataire du Protocole peut en notifier l'approbation au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord (1961) ou l'adhésion audit Accord.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

1. Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1961), mais non signataire du Protocole, devrait adhérer audit Protocole dès que possible et déposer en tout cas avant son entrée en vigueur (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC) un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.
2. L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le secrétaire général.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord (1961) ou adhésion audit Accord

Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion approuvant l'Accord (1961) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est également considéré comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

EUR B.1/6

ARTICLE 7

Révision du Protocole

Le Protocole ne peut être révisé que par une conférence administrative des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle doivent être invités au moins tous les Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion.

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole française, et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 13 août 1985

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

1. Pouvoirs examinés et trouvés en ordre par la Commission au cours de sa séance du 12 août (14 hrs.)

Allemagne (Rép.féd.d') / Germany (Fed.Rep.of) / Alemania (Rep.Fed.de)
Autriche / Austria / Austria
Biélorussie / Byelorussia / Bielorrusia
Cité du Vatican / Vatican City / Ciudad del Vaticano
Danemark / Denmark / Dinamarca
Egypte / Egypt / Egipto
Espagne / Spain / España
Finlande / Finland / Finlandia
Hongroise (Rép.pop.) / Hungarian (People's Rep.) / Húngara (Rep.Pop.)
Irlande / Ireland / Irlanda
Israël / Israël / Israel
Italie / Italy / Italia
Luxembourg / Luxembourg / Luxemburgo
Monaco / Monaco / Mónaco
Norvège / Norway / Noruega
Pays-Bas / Netherlands / Países Bajos
Pologne / Poland / Polonia
Portugal / Portugal / Portugal
Rép.dém. allemande / German Dem.Rep. / Rep.Dem. Alemana
RSS d'Ukraine / Ukrainian SSR / RSS de Ucrania
Roumanie / Romania / Rumania
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
Saint-Marin / San Marino / San Marino
Suède / Sweden / Suecia
Suisse / Switzerland / Suiza
Tchécoslovaque (Rép.soc.) / Czechoslovak Soc.Rep. / Checoslovaca (Rep.soc.)
Turquie / Turkey / Turquía
URSS / USSR / URSS
Yougoslavie / Yugoslavia / Yugoslavia

2. Pouvoirs recus après la séance susmentionnée et qui seront examinés ce matin à 11 hrs.

France / France / Francia
Grèce / Greece / Grecia
Malte / Malta / Malta
Tunisie / Tunisia / Túnez

3. Délégations enregistrées qui n'ont pas encore déposé de pouvoirs

Maroc / Morocco / Marruecos
Rép.ar. syrienne / Syrian Ar.Rep. / Rep.Ar. Siria



4. Délégations de la Zone européenne non enregistrées à la Conférence

Albanie / Albania / Albania
Algérie / Algeria / Argelia
Arabie saoudite / Saudi Arabia / Arabia Saudita
Belgique / Belgium / Bélgica
Bulgarie / Bulgaria / Bulgaria
Chypre / Cyprus / Chipre
Iraq / Iraq / Iraq
Islande / Iceland / Islandia
Jordanie / Jordan / Jordania
Liban / Lebanon / Líbano
Libye / Libya / Libia
Liechtenstein / Liechtenstein / Liechtenstein

H. KIEFFER
Président de la Commission 2

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

Conformément à son mandat, énoncé dans le Document No. 7, la Commission a vérifié les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention de Nairobi (1982).

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

H. KIEFFER
Président de la Commission 2

Annexe : 1



ANNEXE - ANNEX - ANNEXO

1. Pouvoirs reconnus en règle (les délégations de ces pays sont habilitées à signer les Actes finals) - Credentials found to be in order (the delegations of these countries are entitled to sign the Final Acts) - Credenciales reconocidas en regla (las Delegaciones de estos países pueden firmar las Actas finales)

Allemagne (Rép.féd.d') / Germany (Fed.Rep.of) / Alemania (Rep.Fed.de)
Autriche / Austria / Austria
Biélorussie / Byelorussia / Bielorrusia
Cité du Vatican / Vatican City / Ciudad del Vaticano
Danemark / Denmark / Dinamarca
Egypte / Egypt / Egipto
Espagne / Spain / España
Finlande / Finland / Finlandia
France / France / Francia
Grèce / Greece / Grecia
Hongroise (Rép.pop.) / Hungarian (People's Rep.) / Húngara (Rep.Pop.)
Irlande / Ireland / Irlanda
Israël / Israel / Israel
Italie / Italy / Italia
Luxembourg / Luxembourg / Luxemburgo
Malte / Malta / Malta
Monaco / Monaco / Mónaco
Norvège / Norway / Noruega
Pays-Bas / Netherlands / Países Bajos
Pologne / Poland / Polonia
Portugal / Portugal / Portugal
Rép.dém. allemande / German Dem.Rep. / Rep.Dem. Alemana
RSS d'Ukraine / Ukrainian SSR / RSS de Ucrania
Roumanie / Romania / Rumania
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido
Saint-Marin / San Marino / San Marino
Suède / Sweden / Suecia
Suisse / Switzerland / Suiza
Tchécoslovaque (Rép.soc.) / Czechoslovak Soc.Rep. / Checoslovaca (Rep.soc.)
Tunisie / Tunisia / Túnez
Turquie / Turkey / Turquía
URSS / USSR / URSS
Yougoslavie / Yugoslavia / Yugoslavia

2. Délégations enregistrées qui n'ont pas déposé de pouvoirs (les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à signer les Actes finals) - Delegations registered which have not deposited credentials (the delegations of these countries are not entitled to sign the Final Acts) - Delegaciones registradas en la Conferencia que no han presentado credenciales (las Delegaciones de esto países no estan facultadas par firmar las Actas Finales)

Maroc / Morocco / Marruecos
Rép.ar. syrienne / Syrian Ar.Rep. / Rep.Ar. Siria

Pour information - For information - Para informacion

Délégations de la Zone européenne non enregistrées à la Conference
Delegations of the European Area not registered
Delegaciones de la Zona Europea no inscritas en la Conferencia

Albanie / Albania / Albania
Algérie / Algeria / Argelia
Arabie saoudite / Saudi Arabia / Arabia Saudita
Belgique / Belgium / Bélgica
Bulgarie / Bulgaria / Bulgaria
Chypre / Cyprus / Chipre
Iraq / Iraq / Iraq
Islande / Iceland / Islandia
Jordanie / Jordan / Jordania
Liban / Lebanon / Líbano
Libye / Libya / Libia
Liechtenstein / Liechtenstein / Liechtenstein

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radio-diffusion chargée d'abroger et de réviser certaines parties de l'Accord de Stockholm (1961) (Genève, août 1985), les délégués soussignés prennent acte de la déclaration suivante.

1

Original: russe

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En signant les Actes finals, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses émissions de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz s'il se révèle impossible de parvenir à un accord avec les autres administrations concernées dans un esprit de coopération internationale et de compréhension mutuelle conformément à la Convention internationale des télécommunications.



SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 12 août 1985 à 9 h 35

Président: Mlle M. HUET (France)

Sujets traités

Documents

- | | |
|--|------|
| 1. Ouverture de la Conférence | - |
| 2. Election du Président de la Conférence | - |
| 3. Election du Vice-Président de la Conférence | - |
| 4. Allocution du Secrétaire général | - |
| 5. Structure de la Conférence | DT/1 |
| 6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 7. Composition du Secrétariat de la Conférence | - |
| 8. Examen préliminaire des documents soumis à la Conférence | 2, 3 |
| 9. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions | - |



1. Ouverture de la Conférence

Le Secrétaire général déclare que la Conférence est ouverte.

2. Election du Président de la Conférence

2.1 Le Secrétaire général dit que la réunion des Chefs de délégation a décidé à l'unanimité de proposer Mlle M. Huet (France) comme Président de la Conférence.

Mlle Huet est élue Président de la Conférence par acclamation.

3. Election du Vice-Président de la Conférence

3.1 Le Secrétaire général déclare que la réunion des Chefs de délégation a décidé à l'unanimité de désigner un seul Vice-Président de la Conférence, en la personne de M. A. Issaev (URSS).

M. Issaev est élu Vice-Président de la Conférence par acclamation.

4. Allocution du Secrétaire général

4.1 Le Secrétaire général félicite le Président et le Vice-Président pour leur élection et souhaite la bienvenue aux délégués à la Conférence. Il rappelle que celle-ci a été convoquée conformément à la demande des membres de la Zone européenne de radiodiffusion en application de la Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984), selon l'ordre du jour proposé dans l'annexe à cette Résolution. La présente Conférence aura une durée de deux jours seulement et un effort particulier est demandé à tous les délégués et à tous membres du Secrétariat afin que les travaux soient terminés en temps voulu.

5. Structure de la Conférence (Document DT/1)

5.1 Le Secrétaire général présente sa note sur la structure de la Conférence (Document DT/1).

La structure décrite dans le Document DT/1 est approuvée.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

6.1 Le Secrétaire général dit que les Chefs de délégation sont unanimes à faire les recommandations suivantes:

Commission 1 (Direction): elle comprendra le Président et le Vice-Président de la Conférence ainsi que ceux des autres Commissions.

Commission 2 (Pouvoirs) : Président: M. H.A. KIEFFER (Suisse)
Vice-Président: M. J. SZEKELY (République
populaire hongroise)

Commission 3 (Contrôle : Président: M. F. KRALIK (République
budgétaire) socialiste tchécoslovaque)
Vice-Président: Mlle O. Abdel El Hay Shawkat
(République arabe d'Egypte)

Commission 4 (Rédaction): Président: Mlle A.M. NEBES (France)
Vice-Président: M. A. MARSHALL
(Royaume-Uni)
M. R.A. ALVARINO ALVAREZ (Espagne)

7. Composition du Secrétariat de la Conférence

7.1 Le Secrétaire général déclare qu'en plus de lui-même agissant en tant que Secrétaire, le Secrétariat de la Conférence sera composé de:

M. R. MACHERET, Secrétaire exécutif

M. M. HARBI, Secrétaire technique

M. J. ESCUDERO, Secrétaire administratif

M. A.B. MACLENNAN, Secrétaire plénière et Commission 1

M. R. MACHERET, Secrétaire de la Commission 2

M. M. MUCCIOLI, Secrétaire de la Commission 3

M. P.A. TRAUB, Secrétaire de la Commission 4

8. Examen préliminaire des documents soumis à la Conférence
(Documents EUR/2 et EUR/3)

8.1 Préambule

8.1.1 Le Conseiller juridique signale les modifications à apporter au texte de ce document; il convient notamment d'ajouter au dernier paragraphe du texte français du préambule, après "certaines parties", les mots "et à la révision de certaines autres parties".

8.1.2 Le délégué de la Suisse demande s'il conviendrait alors d'ajouter "other" dans le texte anglais pour que les deux textes soient parfaitement alignés et le Président suggère de confier l'examen de ce point à la Commission de rédaction.

8.2 Article 1

8.2.1 Le Conseiller juridique signale certaines modifications à apporter aux textes français, anglais et espagnol.

8.2.2 Le délégué de l'URSS fait observer que l'Accord de 1961 englobe toute la gamme des ondes métriques et décimétriques alors que le protocole ne définit qu'une partie de cette gamme. Il y a donc là une inexactitude.

8.2.3 Le Conseiller juridique rappelle que l'Accord de Stockholm (1961) comporte six plans, dont un pour la radiodiffusion sonore et un pour les stations de télévision dans la bande dont il s'agit. La référence est donc parfaitement correcte. Cependant, si le délégué de l'URSS souhaite que l'on apporte plus de précision, il est prêt à examiner la question avec lui.

8.2.4 Le délégué de la Suède estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de donner la définition de l'Accord régional. On pourrait se contenter d'explicitier les références à l'Accord figurant dans le texte.

Il est décidé de soumettre la question à la Commission de rédaction.

8.2.5 Le Secrétaire général fait observer qu'il y aura d'autres modifications de la liste des définitions qui figurera dans le protocole. Il faudrait notamment supprimer la référence au Règlement des radiocommunications à l'article 1. Le Conseiller juridique fait cependant observer que la définition de la Zone européenne de radiodiffusion se réfère au Règlement des radiocommunications.

8.2.6 Le délégué de la Suède estime que l'ensemble de l'Accord doit être ultérieurement réexaminé car il comporte des références au Règlement des radiocommunications (1959). Certains textes doivent être mis à jour avec des références au Règlement des radiocommunications de 1979 lorsque cette dernière date doit être ajoutée après les dispositions concernées.

8.3 Articles 2, 3, 4 et 5

Pas d'observation.

8.4 Article 6

8.4.1 Le délégué de la Finlande suggère de remplacer, à la deuxième ligne du texte anglais, "shall" (doit) par "should" (devrait).

8.4.2 Le Conseiller juridique explique qu'à l'UIT, on utilise généralement en pareil cas le mot "may" mais que le paragraphe dont il s'agit a un but différent: il faut éviter tout conflit entre les traités internationaux. Si l'on utilisait la terminologie proposée par le délégué de la Finlande, on courrait le risque que, dès le 1er juillet 1987, certains Membres de l'Union seraient partie à l'Accord de Stockholm sans avoir adhéré au protocole.

8.4.3 Le Secrétaire général, tout en reconnaissant qu'il importe d'encourager les Membres de l'Union à adhérer au protocole, estime que l'on ne peut pas les obliger à le faire. Il faudrait donc remplacer le mot "doit" (shall) par "devrait" (should).

8.4.4 Le délégué de l'Italie fait observer que cette clause s'applique aux pays partie à l'Accord de 1961 et à l'Accord de 1984. Une référence à l'Accord de 1984 doit donc être incluse dans le texte.

8.4.5 Le Président suggère de modifier comme suit le texte de l'article 6: "Tout Membre de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion qui est partie aux Accords de 1961 et de 1984 ...".

8.4.6 Le délégué de la Finlande demande si la proposition de l'Italie ne s'appliquerait pas aussi à l'article 5 mais le Président fait observer que cet article forme un tout; il suggère de reporter à plus tard la décision à ce sujet.

8.5 Articles 7 et 8

Pas d'observation.

Amendements devant être apportés à l'Accord régional (Stockholm, 1961)
(Document EUR/3)

8.6 Le Président déclare que le Document EUR/3 contient deux solutions préparées par l'IFRB et qu'il y a donc lieu de faire un choix entre elles.

8.7 A la demande du délégué de la Suède, qui aimerait connaître les différences fondamentales qui existent entre les deux solutions, le représentant de l'IFRB explique que le Comité a utilisé la procédure définie à la section 1 de l'article 4 de l'Accord de Stockholm pour la solution 1, alors que la solution 2 est fondée sur l'adoption de la procédure définie à la section 2. Conformément à la deuxième solution qui devrait être préférée, selon le Comité, la charge de déterminer les effets d'une modification projetée incomberait à l'administration dont le service pourrait être dégradé par la mise en oeuvre de la modification projetée.

8.8 Le délégué de l'Italie estime que la solution 2 est plus pratique.

8.9 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de la Hongrie, de la Finlande, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie estime, quant à lui, que la première solution présente de grands avantages d'ordre pratique. Il rappelle que les critères de planification adoptés à la deuxième session de la Conférence administrative régionale de 1984 seraient difficiles à appliquer. Il appartiendra à l'administration qui voudra apporter des modifications de consulter les administrations des pays voisins. La première solution permettra en outre de limiter au maximum le nombre de modifications à apporter au texte de l'Accord de Stockholm au sujet des bandes de fréquences.

8.10 Le délégué de l'Italie se rallie à la solution 1 puisqu'elle recueille l'appui de la majorité des délégués.

Il est décidé d'adopter la solution 1.

8.11 Première modification, page 1 des Actes finals (ADD)

Cette modification est adoptée.

8.12 Deuxième modification, page 2 des Actes finals (ADD)

8.12.1 Au sujet de la proposition d'adjonction d'un paragraphe 1.1.3A à l'Accord de Stockholm, le délégué de la Suède propose d'ajouter les mots "de télévision" après "station" au début du paragraphe 1.

8.12.2 Le représentant de l'IFRB craint que la proposition de la Suède ne soulève des difficultés. En effet, s'il est fait mention de stations de télévision, seules les stations qui utilisent la bande 87,5 - 100 MHz pour la télévision seront affectées. L'Accord de Stockholm serait le seul à s'appliquer et les procédures contenues dans l'Accord de 1984 n'entrent pas en ligne de compte.

8.12.3 Le délégué de la Finlande estime que ce paragraphe, qui contient une disposition supplémentaire tenant compte de l'Accord de 1984, devrait être remanié. Il conviendrait en outre d'ajouter une référence à ce paragraphe aux paragraphes 1.3 et 1.4 de l'Accord de Stockholm pour que l'IFRB puisse publier les informations pertinentes. Il importera donc d'améliorer la rédaction de ce paragraphe en faisant référence aux critères de l'Accord de 1984 en cas d'application de l'Accord de Stockholm de 1961.

8.13 Troisième modification, page 3 des Actes finals (ADD)

Adopté.

8.14 Quatrième modification, page 28 des Actes finals (MOD)

8.14.1 S'agissant de la suppression de la référence à la bande II, le délégué de la Finlande indique que pour les transmissions son en télévision, l'excursion ne doit pas dépasser 50 kHz et l'orateur estime qu'il faut revoir l'ensemble du texte.

8.14.2 Le délégué de la Suède propose simplement de maintenir l'excursion de fréquence de ± 50 kHz sans spécifier la bande.

8.15 Cinquième modification, pages 47 à 122 des Actes finals (SUP)

8.15.1 Au sujet de la suppression du Plan pour les stations de radiodiffusion sonore, le délégué de la République démocratique allemande souhaite que l'on revoit les symboles, notamment pour son pays.

8.15.2 Le délégué de la Suède rappelle que dans la liste provisoire annexée à la Résolution N° COM5/3 de la Conférence de 1984, il est précisé que des amendements devront être apportés à l'article 2, sections 1 et 2. Il propose donc une modification libellée comme suit: "à l'exception de la radiodiffusion sonore".

8.15.3 Après l'intervention du représentant de l'IFRB et du Président, le délégué de la Suède propose qu'aucune décision ne soit prise pour l'instant et demande qu'un délai de réflexion supplémentaire soit accordé.

9. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions

9.1 Le Secrétaire général propose de fixer le délai pour la remise des pouvoirs au lendemain mardi à midi.

Il en est ainsi décidé.

9.2 Le Président propose de créer un Groupe de travail de la plénière pour pouvoir mener à bien les travaux plus rapidement. Le calendrier des séances sera fixé par la Commission de direction.

La séance est levée à 11 h 40.

Le Président:

M. HUET

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 13 août 1985 à 9 heures

Président: Mlle M. HUET (France)

Sujets traités:

1. Rapport de la Commission 3
2. Première lecture de la première série de textes
soumise par la Commission de rédaction
3. Deuxième lecture de la première série de textes
soumise par la Commission de rédaction

Documents:

EUR/8

EUR/9

EUR/9



1. Rapport de la Commission 3 (Document EUR/8)

Le rapport de la Commission de contrôle budgétaire est approuvé.

2. Première lecture de la première série de textes soumise par la Commission de rédaction (Document EUR/9)

2.1 Préambule

La Résolution N° COM5/3 est remplacée par la Résolution N° 5; les crochets sont supprimés.

2.2 ARTICLE 1

2.2.1 Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué de l'URSS, propose de supprimer la définition, placée entre crochets, du terme "Plan de l'Accord régional (1984)".

Il en est ainsi décidé.

2.3 ARTICLE 2

2.3.1 ADD 35A

Le terme "changement" est remplacé, dans le texte français, par le terme "modification", pour assurer la concordance avec le texte de l'Accord.

2.3.2 MOD 8

Dans le texte espagnol, "15 kc/s" doit être remplacé par "15 kHz".

2.3.3 Annexe 2, chapitre 3, section 2

Ajouter, au début du paragraphe:

"Lire: "D - Allemagne (République fédérale d')"."

Estimant que la note de bas de page est sans objet, maintenant que son pays est devenu Membre de l'UIT, le délégué de la République démocratique allemande propose de la supprimer, sans cependant insister sur ce point.

Après quelques échanges de vues, le Président suggère de laisser cette question en suspens jusqu'à la deuxième lecture.

2.4 ARTICLE 4

Le délégué de l'Espagne fait observer que, dans le texte espagnol, il convient de lire "la aprobacion" au lieu de "su aprobacion".

L'ensemble du document, ainsi amendé, est approuvé en première lecture.

3. Deuxième lecture de la première série de textes soumise par la Commission de rédaction (Document EUR/9)

3.1 ARTICLE 2

Annexe 2, chapitre 3, section 2

3.1.1 Faisant observer que la note de bas de page 1 est une disposition concernant les faits, le Secrétaire général suggère qu'on ajoute un astérisque après "DDR¹" et une note de bas de page ainsi libellée:

"* Pour le texte de cette note de bas de page, voir la page 289 de l'Accord (1961)".

3.1.2 Le délégué de la République démocratique allemande se rallie à cette proposition.

3.1.3 Le délégué du Royaume-Uni ayant attiré l'attention sur le fait que la position de l'astérisque, dans la phrase entre crochets, ne serait pas tout à fait correcte, le Président indique que ce point sera réglé par la Commission de rédaction.

La première série de textes soumise par la Commission de rédaction est ainsi approuvée, en deuxième lecture.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

M. HUET

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 13 août 1985 à 15 h 15

Président: Mlle M. HUET

Sujets traités:

1. Déclaration par l'URSS

Document

EUR/12



1. Déclaration par l'URSS (Document EUR/12)

1.1 Le Président dit que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration concernant les Actes finals de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion chargée d'abroger et de réviser certaines parties de l'Accord de Stockholm (1961) (Genève, août 1985).

Les délégués prennent acte de cette déclaration.

La séance est levée à 15 h 20.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

M. HUET

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Mardi 13 août 1985 à 18 h 30

Président: Mlle M. HUET (France)

Sujets traités:

Document

- | | |
|--|--------|
| 1. Approbation du Rapport de la Commission 2 | EUR/11 |
| 2. Corrections de forme par le Secrétariat | - |
| 3. Signature des Actes finals | - |
| 4. Clôture de la Conférence | - |



1. Approbation du Rapport de la Commission 2 (Document EUR/11)

1.1 Le Président de la Commission 2 présente les résultats des travaux contenus dans le Document EUR/11. Il souligne que les pays énumérés au point 1 du document sont habilités à signer les Actes finals au cours de la présente séance. Il remercie le Vice-Président et le Secrétaire exécutif qui ont aidé de façon exemplaire la Commission à s'acquitter de sa tâche.

Le Rapport de la Commission 2 est approuvé.

2. Corrections de forme par le Secrétariat

2.1 Le Président indique qu'il est de coutume que la Conférence charge le Secrétaire général de procéder aux corrections des erreurs qui pourraient s'être glissées dans le texte des Actes finals.

Sous l'Article 2, Annexe 2, Chapitre 3, section 2 de ces Actes, dans les textes anglais et espagnol, il convient d'ajouter MOD deux fois dans la colonne de gauche. Dans le texte anglais, le mot "Add" doit être remplacé par "Read".

3. Signature des Actes finals

3.1 Le Secrétaire de la Plénière explique la procédure de signature des Actes finals.

3.2 Le Secrétaire exécutif procède ensuite à l'appel nominal des délégations munies de pouvoirs en bonne et due forme.

On trouvera à l'Annexe 1 la liste des 33 pays signataires des Actes finals et du Protocole final.

4. Clôture de la Conférence

4.1 Le Secrétaire général déclare que 33 pays ont signé les Actes finals et le Protocole final et que les travaux de la Conférence sont ainsi terminés. Il dit que la Conférence a été unique en son genre à plus d'un titre. Elle se caractérise premièrement par sa brièveté. En effet, il a été possible, en un délai très bref, de mener à bien les travaux relatifs à la Région 1 de la Zone européenne de radiodiffusion, en tenant compte des critères de planification établis lors de la Conférence administrative régionale de 1984.

Deuxièmement, cette Conférence est également remarquable en ce sens qu'elle a été dirigée par un Président à la retraite dont les compétences sont reconnues dans des domaines divers tels que la radiodiffusion et la coopération internationale.

A l'occasion du 120ème anniversaire de l'Union, le Secrétaire général propose de décerner à Mlle HUET une médaille d'argent frappée sur l'initiative du regretté M. GROSS lors du centenaire de l'UIT en 1965 et destinée à récompenser une personnalité éminente pour des services rendus à l'Union. Il félicite Mlle HUET et espère qu'elle continuera à apporter son précieux concours à l'Union.

4.2 Le Président est très touché par les propos aimables tenus par le Secrétaire général. Mlle HUET tient à remercier les délégués pour leur aide ainsi que le Secrétaire et l'IFRB pour leur travail efficace qui a permis de terminer les travaux en un laps de temps aussi court.

Cette Conférence constitue une suite heureuse aux travaux de la Conférence de 1984 et a atteint le but qu'elle s'était fixé en créant une situation juridique claire.

Enfin, le Président adresse ses remerciements à toutes les personnes qui ont travaillé pour cette Conférence, les interprètes et le Secrétariat.

La séance est levée à 18 h 55.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

M. HUET

Annexe: 1

ANNEXE 1

Liste des 33 pays signataires des Actes finals et du Protocole final

Allemagne (République fédérale d')
Autriche
Biélorussie
Cité du Vatican
Danemark
Egypte
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongroise (République populaire)
Irlande
Israël
Italie
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République démocratique allemande
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Marin
Suède
Suisse
Tchécoslovaque (République socialiste)
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Yougoslavie

COMPTE RENDU

DE LA

SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 12 août 1985 à 17 h 00

Président : M. F. KRALIK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :

- | | |
|--|---|
| 1) Mandat et moyens d'action mis à la disposition des délégués | 7 |
| 2) Budget de la Conférence | 4 |
| 3) Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière | 8 |
| 4) Divers | |



1. Mandat et moyens d'action mis à la disposition des délégués

1.1 Le Président rappelle le mandat confié à la Commission de contrôle budgétaire selon les termes de la Convention de Nairobi, 1982.

1.2 La Commission prend note de ce mandat (Document No. 7).

2. Budget de la Conférence

2.1 Le Secrétaire présente le Document No. 4 et il précise que le budget de la Conférence a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session 1985, conformément à la Résolution No. 928.

2.2 La Commission prend note du Document No. 4.

3. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière

3.1 Le projet de rapport est approuvé sans commentaires.

4. Divers

La séance est levée à 17 h 20.

Le Secrétaire
V. MUCCIOLI

Le Président
F. KRALIK

Liste des participants - List of Participants - Lista de participantes

I. MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT A LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION -
MEMBERS OF THE UNION BELONGING TO THE EUROPEAN BROADCASTING AREA -
MIEMBROS DE LA UNIÓN PERTENECIENTES A LA ZONA EUROPEA DE RADIODIFUSIÓN

- | | | | |
|------------|---|------------|--|
| D | Allemagne (République fédérale d') -
Germany (Federal Republic of) -
Alemania (República Federal de) | EGY | Egypte (République arabe d') -
Egypt (Arab Republic of) -
Egipto (República Árabe de) |
| C | M. WIRZ Herbert P. | C | Mlle ABDEL EL HAY SHAWKAT Olfat |
| CA | M. KUSSMANN Horst | | |
| D | Dr. KRANK Wolfgang | E | Espagne - Spain - España |
| D | M. MEIER Matthias | C | M. VIRSEDA BARCA Francisco |
| D | M. WUNDERLICH C.G. | CA | M. MENENDEZ SANCHEZ Pascual |
| | | D | M. ALVARINO ALVAREZ Ricardo A. |
| | | D | M. PRIETO TEJEIRO José Alfredo |
| AUT | Autriche - Austria - Austria | | |
| CA | M. STEINER Ernst | FNL | Finlande - Finland - Finlandia |
| D | M. BURGSTALLER Josef | C | M. TERASVUO Kalevi |
| | | CA | M. NYKOPP Christer |
| BLR | Biélorussie (République socialiste
soviétique de) - Byelorussian
Soviet Socialist Republic -
Bielorrusia (República Socialista
Soviética de) | D | M. SAARELMA Martti V. |
| C | M. GREKOV V.V. | F | France - France - Francia |
| | | C | M. MARANDET Philippe |
| CVA | Cité du Vatican (Etat de la) -
Vatican City State -
Ciudad del Vaticano (Estado de la) | CA | M. BLANC Jean-Louis |
| C | M. MATIS Eugenio | CA | M. SAUVET-GOICHON Daniel |
| CA | M. GIUDICI Pier Vincenzo | D | Mlle HUET M. |
| | | D | Mlle NEBES Anne-Marie |
| DNK | Danemark - Denmark - Dinamarca | GRC | Grèce - Greece - Grecia |
| C | M. BACH Joern | C | M. BENMAYOR N. |
| D | M. HEEGAARD J.A. | | |



HNG Hongroise (République populaire) -
Hungarian People's Republic -
Húngara (República Popular)

C Dr. VALTER Ferenc

D M. SZÉKELY János

D Dr. HEGYI Gábor

IRL Irlande - Ireland - Irlanda

C M. DEMPSEY Thomas

CA M. O'MORAIN Seamus

D M. BREEN John A.C.

ISR Israël (Etat d') - Israel
(State of) - Israel (Estado de)

C S.E. M. DOWEK Ephraïm

D Mr. FAIRMONT Moss

I Italie - Italy - Italia

C M. PETTI A.

D Mme BRUNI M.C.

D M. CATANIA C.

D M. TERZANI C.

LUX Luxembourg - Luxembourg - Luxemburgo

C M. HEINEN Marcel

MLT Malte (République de) - Malta
(Republic of) - Malta (República de)

C M. BARTOLO J.F.

D M. SPITERI George J.

D M. VELLA Anthony

MRC Maroc (Royaume du) - Morocco
(Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C M. TOUMI A.

MCO Monaco - Monaco - Mónaco

D M. SOLAMITO César Charles

NOR Norvège - Norway - Noruega

C M. BOE Thormod

HOL Pays-Bas (Royaume des) -
Netherlands (Kingdom of the) -
Países Bajos (Reino de los)

C M. NEUBAUER F.R.

CA M. HERMAN Stanley H.L.

D M. DE ZWART Hendrik K.

POL Pologne (République populaire de) -
Poland (People's Republic of) -
Polonia (República Popular de)

C M. FAJKOWSKI Janusz

D M. ZYGIEREWICZ Janusz

POR Portugal - Portugal - Portugal

C M. FAVILA VIEIRA F.M.

CA M. PATRICIO Joaquim Fernandes

SYR République arabe syrienne -
Syrian Arab Republic -
República Árabe Siria

C M. HAMMOUDEH Marwan

CA M. AJJAN Ahmed

DDR République démocratique allemande -
German Democratic Republic -
República Democrática Alemana

C M. GOTZE Herbert

UKR République socialiste soviétique
d'Ukraine - Ukrainian Soviet
Socialist Republic - República
Socialista Soviética de Ucrania

C M. OZADOVSKY Andrei A.

D M. MALKO Youri F.

ROU Roumanie (République socialiste de) -
Romania (Socialist Republic of) -
Rumania (República Socialista de)

C M. CEAUSESCU Constantin

D M. CONSTANTINESCU L.

D M. POPLACEAN Viorel

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord - United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland -
Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda
del Norte

C Dr. MARSHALL Alan

CA M. BATES Michael

SMR Saint-Marin (République de) -
San Marino (Republic of) -
San Marino (República de)

C M. GIACOMINI Pietro

CA M. GRANDONI Ivo

S Suède - Sweden - Suecia

C M. BJÖRNSJÖ Krister

D M. STENBERG Berndt

SUI Suisse (Confédération) -
Switzerland (Confederation of) -
Suiza (Confederación)

C M. KIEFFER Henry

CA M. ZEHNDER Oskar

TCH Tchécoslovaque (République
socialiste) - Czechoslovak Socialist
Republic - Checoslovaca (República
Socialista)

C M. DUSÍK Milan

CA M. KRÁLÍK Frantisek

D M. ROUCKA Bohuslav

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

C M. CHAFFAI Mongi

TUR Turquie - Turkey - Turquía

C M. GURSOY Hayrettin

D M. SAYRAC Timur

URS Union des Républiques socialistes
soviétiques - Union of Soviet
Socialist Republics - Unión de
Repúblicas Socialistas Soviéticas

C M. ISSAEV Alexandre

D M. BOGDANOV Piotr

D M. DMITRIEV L.N.

YUG Yougoslavie (République socialiste
fédérative de) - Yugoslavia (Socialist
Federal Republic of) - Yugoslavia
(República Socialista Federativa de)

C Dr. MARIN Drasko

D M. RAJIĆ Milija

II. OBSERVATEURS - OBSERVERS - OBSERVADORES

Nations Unies - United Nations -
Naciones Unidas

M. BAXTER Thomas J.

III. SIEGE DE L'UNION — HEADQUARTERS OF THE UNION — SEDE DE LA UNIÓN

III.1 Secrétariat général

M. R.E. Butler, Secrétaire général

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général

III.2 IFRE

M. W.H. Bellchambers, Membre

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE — SECRETARIAT OF THE CONFERENCE — SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. R. Macheret
Secrétaire technique	M. M. Harbi
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. A.B. MacLennan
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	M. V. Muccioli
Commission 4 (Rédaction)	M. P.A. Traub

LISTE DES DOCUMENTS
(1 à 19)

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la conférence	PL
2	SG	Projet de protocole portant amende- ment de l'Accord Régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)	PL
3	SG	Amendements devant être apportés à l'Accord régional (Stockholm, 1961)	PL
4	SG	Budget de la conférence	C.3
5	-	Bureau de la conférence	-
6	SG	Secrétariat de la conférence	-
7	-	Structure de la CARR des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion chargée d'abroger et de réviser certaines parties de l'Accord de Stockholm (1961) Genève 1985	-
8	C.3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la PL	PL
9	C.4	B.1	PL
10	C.2	Note du Président de la Commission des pouvoirs	-
11	C.2	Rapport de la Commission des pouvoirs	PL
12	-	Protocole final	PL
13	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
14	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
15	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
16	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
17	C.3	Compte rendu de la séance de la Commission budgétaire	C.3
18	SG	Liste des participants	-
19	SG	Liste des documents	-